



PROCÈS VERBAL

MENTION DE CONVOCATION

Du dix février deux mille vingt-six. Convocation du Conseil communautaire adressée par mail à chacun des membres pour la session ordinaire qui se tiendra le vingt-six février deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, au siège de la CCLA – 5 rue de Paris 58470 MAGNY-COURS.

Séance du 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Loire et Allier, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, au siège de la collectivité, sous la présidence de Monsieur André GARCIA, Président.



Étaient présents : Monsieur LOCTIN Emmanuel (Chevenon) ; Mesdames COURBEZ Emmanuelle, LANG Murielle et Messieurs GUTIERREZ Jean-Louis, RIGAUD Michel (Magny-Cours) ; Messieurs DELEUME Jean, FAVARCQ Thierry (Mars-sur-Allier) ; Madame De RIBEROLLES Marie-France et Messieurs BARBOSA Fernand, BALACE Francis (à partir du point 2), GARCIA André (Saint-Parize-le-Châtel) ; Mesdames CORDELIER Josette, MORLEVAT Mireille et Messieurs LECOUR Alain, REZZOGUI Yassin, VERGNAUD Sébastien (Sauvigny-les-Bois)

Procurations : Monsieur FERRE Jérôme à Monsieur LOCTIN Emmanuel (Chevenon)

Secrétaire de séance : Monsieur GUTIERREZ Jean-Louis

Début de séance : 18h35

Le Président souhaite la bienvenue à l'Assemblée.

1. Approbation du procès-verbal du 11 décembre 2025

Le Président demande à l'Assemblée s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du Conseil communautaire du 11 décembre 2025.

Aucune remarque n'est formulée ; le procès-verbal du précédent Conseil communautaire est adopté à l'unanimité.

2. Décisions du Bureau communautaire – Information

Office de Tourisme de Saint-Pierre Magny-Cours – Problématiques charges du personnel

La directrice de l'Office, en poste depuis 2002, a constaté, depuis plusieurs années, que ses salaires ne correspondaient pas aux salaires encadrés par la convention collective des organismes de tourisme et a demandé une régularisation (environ 38 000,00€).

18h40 : arrivée de Monsieur BALACE Francis

Le Bureau de l'Office s'est saisi du dossier et a sollicité la CCLA et la CCNB pour un appui juridique. Il a été convenu que les collectivités sollicitent Maître DESCOURS, qui

accompagne actuellement la CCLA et ses communes membres sur le volet juridique, et prennent à leur charge l'offre tarifaire proposée.

Un devis de 1 800,00€ HT, soit 900,00€ par collectivité, a été validé en ce sens.

Maître DESCOURS a proposé dernièrement un premier rendu ; les éléments n'ayant pas encore été présentés au Bureau communautaire, ils ne sont pas présentés lors de cette instance.

Monsieur LOCTIN Emmanuel précise que la situation n'est pas conflictuelle ; le Bureau et la salariée de l'Office de Tourisme travaillent à clarifier la situation.

12 heures vélo 1^{er} mai 2026 – Partenariat

En 2025, la CCLA a soutenu l'évènement à hauteur de 1 500,00€. Il a été décidé de renouveler le partenariat pour l'année 2026.

ZA CCLA – Ventes SAS BGHM et SCI MINAMI

Fin 2025, la CCLA a procédé à deux ventes sur la ZA de la Route du Circuit :

- SAS BGHM IMMO, lots 15 et 17, pour la somme de 26 538,75€ HT
- SCI MINAMI, parcelles 728, 729 et 1878, pour la somme de 39 295,00€.

Monsieur REZZOGUI Yassin questionne sur les suites données aux lots 3 et 12 par lesquels Monsieur MÄRKI était intéressé. À ce jour, le dossier n'a pas avancé.

Le Président indique que le cabinet ICA travaille à des propositions d'extension de la zone.

Initiative Nièvre + La Fabrique Emploi et Territoires – Cotisations 2026

Il a été décidé de renouveler les cotisations de ces deux organismes, selon les mêmes montants que l'an passé, à savoir :

- Initiative Nièvre : 1 015,00€
- La Fabrique Emploi et Territoires : 2 916,00€

Projet réhabilitation du camping de Chevenon

Suite au COPIL du Contrat-cadre de Partenariat, l'enveloppe départementale fléchée pour ce projet a été retirée.

En parallèle, la CCLA a déposé une demande DETR 2026 pour son projet prioritaire, la liaison EuroVélo 6-Via Allier.

Compte-tenu de ces éléments et du stade d'avancement du projet, il a été décidé de ne pas déposer de demande au titre de la DETR pour cette année et de rendre le projet prioritaire pour l'exercice 2027.

Le Président précise que les coûts afférents devront être réévalués et le projet phasé.

3. 2026-02-001 Taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transport de Longue Distance – Répartition du produit

La Taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transport de Longue Distance a été introduite par la loi de finances de 2024. Cette taxe est allouée aux communes, aux intercommunalités, aux départements, et à d'autres collectivités territoriales comme la ville de Paris ou la collectivité de Corse, qui ont la compétence en matière de voirie.

Le décret n° 2025-964 définit comment cette taxe est partagée entre ces différentes entités pour financer l'entretien et la gestion des routes.



Il précise que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du CGCT (voirie) reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu.

Une délibération de l'EPCI à fiscalité propre, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle du montant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés détermine le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du CGCT.

Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Messieurs FAVARCQ Thierry et REZZOGUI Yassin se questionnent sur le devenir de cette taxe.

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire et Allier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21 (5°) relatif à la compétence en matière de voirie ;

Vu l'article L 425-20 II du code des impositions sur les biens et services instituant la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025, notamment son article 2, fixant les modalités de répartition et de reversement du produit de la taxe précitée ;

Vu la délibération 2022-10-035 de la Communauté de communes Loire et Allier définissant l'intérêt communautaire en matière de voirie et précisant les voies concernées ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 février 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Loire et Allier exerce partiellement la compétence voirie et que certaines voiries restent du ressort des communes et donc de leurs compétences ;

Considérant que pour les voiries relevant de la compétence des communes et sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

Considérant que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du CGCT (voirie) reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu au titre de la Taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transport de Longue Distance ;

Considérant que le Conseil communautaire doit approuver par délibération, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle du montant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du CGCT ;

Considérant que la Communauté de communes Loire et Allier a perçu 8 183,00€ de produit de la taxe le 30 décembre 2025 ;

Considérant les communes concernées (Chevenon, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint-Parize-le-Châtel, Sauvigny-les-Bois),

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des voix :

- **Approuve** le montant du reversement à effectuer au profit des communes membres n'ayant pas transféré la totalité de la compétence « voirie » est fixé à la somme totale de 6 219,70€, représentant 76,00% du produit perçu au titre de la Taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transport de Longue Distance ;
- **Approuve** la répartition entre les communes membres suivantes dont les modalités sont fixées ci-après.

La part attribuée à chaque commune membre est déterminée selon les critères suivants :

- o La proportion de la compétence « voirie » restant exercée par la commune ;
- o La longueur de voirie (en kilomètres) dont la commune conserve la charge.

La répartition s'établit comme suit :

| Commune | Longueur de voirie concernée (km) | Taux de compétence exercée (%) | Montant du reversement (en €) |
|------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Chevenon | 7,31 | 4,51 | 369,22 |
| Magny-Cours | 48,08 | 29,68 | 2 428,48 |
| Mars-sur-Allier | 7,31 | 4,51 | 369,22 |
| Saint-Parize-le-Châtel | 39,98 | 24,68 | 2 019,36 |
| Sauvigny-les-Bois | 20,46 | 12,63 | 1 033,42 |
| CCLA | | 23,99 | 1 963,30 |
| TOTAL | 162,01 | 100,00 | 8 183,00 |

- **Précise que** la présente dotation de reversement constitue, conformément au décret n°2025-964 et au CGCT, une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- **Dit que** le Président est chargé de l'exécution de la présente et de la notification à chaque commune membre concernée et au trésorier.

Préfecture reçue le

7.2 Fiscalité

4. 2026-02-002 Statuts – Mise à jour

Les statuts de la CCLA ne sont plus à jour. La dernière révision de ceux-ci date du 1er juillet 2021 pour la prise en compte de la compétence « organisation de la mobilité ».

Le présent projet de modification a été soumis au Bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées de la Préfecture de la Nièvre pour relecture et validation. Les remarques formulées ont été prises en compte dans la version présentée à l'Assemblée délibérante. Elles ont également été validées par le Bureau communautaire en date du 9 février 2026.

Les propositions de modifications sont présentées par le Président.

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité des voix** :

- **Adopte** la proposition de mise à jour des statuts de la Communauté de communes Loire et Allier telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **Précise que** ces statuts se substituent aux statuts précédemment en vigueur ;
- **Sollicite** les communes membres de la Communauté de communes Loire et Allier, conformément à l'article L 5211 17 du CGCT, afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire ;
- **Précise que** sans réponse de leur part dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable ;
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Préfecture reçue le

5.7 Intercommunalité

5. 2026-02-003 Assurance statutaire – Adhésion au contrat du CDG58 (2026-2030)

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Président expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre a communiqué à la Commune communauté de communes Loire et Allier les résultats la concernant.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la CCLA.

Cette convention définit les interventions du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre qui portent notamment sur :

- La passation du marché et la souscription du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- L'organisation et la mise en œuvre de la procédure de consultation (définition des garanties, conduite des négociations éventuelles, réception et analyse des candidatures, notification du marché et validation des pièces contractuelles) ;
- La gestion des adhésions au contrat groupe d'assurance statutaire et aux contrats d'assurances statutaires ;
- L'exécution du marché pendant toute sa durée (Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre est le seul habilité à négocier avec l'attributaire du marché les conditions d'adhésion, les éventuelles négociations tarifaires et la mise en œuvre des avenants contractuels) ;
- Le suivi de la sinistralité et de la pérennité des conditions financières ;
- L'analyse et le contrôle des comptes de résultat (contrôle des statistiques, anticipation des renégociations tarifaires et aménagements contractuels nécessaires) ;

- La mise en œuvre des actions de préventions en lien avec les situations propres des collectivités et des établissements publics, afin de les accompagner au mieux dans le pilotage des risques ;
- La communication et la promotion du contrat groupe d'assurance statutaire : le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre assistera et conseillera les collectivités et les établissements publics sur toute problématique statutaire ou tout litige éventuel avec l'attributaire du marché ;
- L'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion des sinistres (réception des demandes d'indemnisations, saisie dans l'interface de l'attributaire du marché après analyse de la complétude des dossiers, déclenchement des prestations. En cas de dossier incomplet le Centre de Gestion assurera un service de veille et de relance des collectivités pour collecter les pièces manquantes. Le Centre de Gestion archivera également toutes les pièces et données relatives à la gestion des demandes d'indemnisation. Enfin, le centre de gestion participera à la gestion des frais médicaux (contrôle des frais médicaux indemnisés en lien avec l'attributaire du marché).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;
- **Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre du 16/10/2025 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;
- *Considérant que* la Communauté de communes Loire et Allier a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;
- **Vu** le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre en date du 29 septembre 2025 ;

Décide :

- **ARTICLE 1^{er} - D'accepter la proposition suivante :**

| | |
|---------------------------|---|
| Candidat retenu : | CNP (sous-traitant RELYENS) |
| Date d'effet du contrat : | 01 janvier 2026 |
| Durée du contrat : | 5 ans |
| Conditions : | Garanties indemnités journalières (IJ) 100% |

| Garanties pour les agents affiliés à la CNRACL | | |
|---|--|---------------|
| Désignation des risques | Formule de franchise par arrêt* | Taux |
| Décès | Sans franchise | 6.95 % |

| | |
|---|---------------------------------|
| CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service) | Sans franchise |
| Longue maladie, maladie longue durée | Sans franchise* |
| Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire | Inclus dans les taux |
| Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant | Sans franchise |
| Maladie ordinaire | Franchise 10 jours consécutifs* |

* l'éventuelle franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

| Garanties pour les agents (titulaires ou stagiaires) affiliés IRCANTEC | |
|--|--|
| Conditions : | Garanties indemnités journalières (IJ) 100% |
| Risques garantis : | CITIS / Maladie Professionnelle (sans franchise), Grave maladie, (sans franchise), Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise), Maladie ordinaire (franchise de 10 jours consécutifs par arrêt de maladie ordinaire) * |
| Taux de cotisation (en %) : | 1.50 % |

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

▪ **ARTICLE 2 - D'accepter les frais liés au pilotage du contrat groupe :**

La Communauté de communes Loire et Allier participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6,00% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre.

Après examen et après en avoir délibéré, l'Assemblée Délibérante, **à l'unanimité des voix :**

- **Décide** d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre à compter du 1er janvier 2026 ;
- **Autorise** le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre ;
- **Autorise** le Président à signer la convention de gestion proposée par le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre.
- **Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

| | |
|---------------------|-----------------------------------|
| Préfecture reçue le | 9. Autres domaines de compétences |
|---------------------|-----------------------------------|

6. 2026-02-004 Dépenses d'investissement – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2011 – art. 37(VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Délibérante, à l'unanimité des voix :

- **Autorise** le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissements année 2026 dans la limite des crédits repris ci-après et avant le vote du budget primitif ;

Montant plafond des dépenses d'investissement de l'année 268 609,75€ :

| CHAPITRES | DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET PRIMITIF HORS RAR | TOTAL | ¼ DES CRÉDITS |
|-----------|--|----------------------|--------------------|
| 018 | 0 | 0 | 0 |
| 20 | 20 000,00€ | 20 000,00€ | 5 000,00€ |
| 204 | 63 310,00€ | 63 310,00€ | 15 827,50€ |
| 21 | 30 067,00€ | 30 067,00€ | 7 516,75€ |
| 23 | 933 544,00€ | 933 544,00€ | 233 386,00€ |
| 26 | 173,00€ | 173,00€ | 43,25€ |
| 27 | 27 345,00€ | 27 345,00€ | 6 836,25€ |
| | TOTAUX = | 1 074 439,00€ | 268 566,50€ |

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| CHAPITRES | INTITULÉ | CRÉDITS AUTORISÉS AVANT VOTE DU BP |
|-----------|---|------------------------------------|
| 204 | Immobilier d'entreprises – Hébergement touristique L. LECOMTE | 1 500,00€ |
| 21 | Matériel services techniques | 2 000,00€ |
| 23 | Liaison EuroVélo 6 – Via Allier, Zébulleparc, divers | 50 000,00€ |
| | TOTAL = | 53 500,00€ |

TOTAL = 53 500,00€ (inférieur au plafond autorisé de 268 566,50€)

- **Dit que** ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif de l'année 2026 ;

- **Autorise** le Président engager toute démarche et signer tout document afférent à cette décision.

Préfecture reçue le

7.1 Décisions budgétaires

7. 2026-02-005 Liaison EuroVélo6–Via Allier – Actualisation plan de financement

Le Président rappelle à l'Assemblée que la CCLA et la CCNB travaillent ensemble dans le cadre d'un groupement de commandes à la création d'une liaison cyclable permettant de relier l'EuroVélo 6 à la Via Allier, deux véloroutes interdépartementales d'envergure.

Cette liaison permet d'irriguer les deux territoires en prenant appui sur leurs attraits touristiques et services existants. Identifiée dans le schéma des véloroutes départementales, elle constitue un enjeu stratégique pour l'attractivité touristique du département, compte-tenu de sa fonction de voie communicante entre deux artères majeures.

L'intérêt du projet a été confirmé par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) qui, en juin 2024, a validé à l'unanimité l'inscription de cet itinéraire au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Dans le cadre du groupement de commandes signé en 2023 entre la CCLA et la CCNB, la CCLA a été désignée comme le coordonnateur de cette opération.

L'ATD Nièvre Ingénierie, maître d'œuvre de l'opération, a rendu son Avant-Projet (AVP) en juin 2025 avec des dépenses estimées à 448 014,35€ HT pour le groupement.

Lors du Conseil communautaire du 10 juillet 2025, la délibération 2025-07-035, votée à l'unanimité, a validé l'avant-projet réalisé par l'ATD Nièvre Ingénierie et a acté un plan de financement en fonction des éléments connus à cette date.

Depuis, les subventions envisagées ont fait l'objet d'évolutions :

- **Europe / FEDER rural** : Suite aux échanges tenus lors du Conseil communautaire du 11 décembre 2025, il a été décidé d'annuler cette demande ;
- **État / DETR** : la précédente demande avait été déclinée. La collectivité a rencontré la Préfecture à plusieurs reprises et a pu échanger sur le projet. Les nouvelles équipes préfectorales reconnaissent l'intérêt du projet. Sur ce même projet, la CCNB a obtenu le montant demandé par le biais des reliquats de l'exercice 2025. Les deux communautés de communes ont bénéficié de courriers de soutien du Département pour ce fonds. Un dépôt a été fait sur l'exercice 2026 selon les montants indiqués sur la délibération 2025-12-049 ;
- **Département / Contrat-cadre de partenariat (CCP)** : Actuellement 60 000,00€ sont alloués. La CCLA avait la possibilité de faire évoluer le montant de cette subvention en répartissant les fonds fléchés pour le projet de camping (108 721,00€). Cela a été validé lors du COPIL CCP du 19 janvier 2026 ;

Pour tenir compte des éléments exposés et en vue de rectifier les erreurs de retranscription, il convient de valider le plan de financement tel que présenté ci-dessous :

| PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL CCLA /CCNB | | | | |
|---|---------------------|------------------------------------|---------------------|------------|
| AMENAGEMENTS CCLA/CCNB + MOE | DEPENSES HT | RECETTES | MONTANT | % |
| AMENAGEMENTS CCLA (CHEF DE FILE DU GROUPEMENT DE COMMANDES) | | | | |
| CHEMINEMENT CANAL CHEVENON | 52 758,80 € | ETAT - DETR 2026 (CCLA) | 133 013,93 € | 29,69 |
| VOIE ZEBULLE PARC | 82 184,50 € | | | |
| BOIS DE CHEVENON | 183 259,75 € | ETAT - DETR 2025, reliquats (CCNB) | 20 392,36 € | 4,55 |
| SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CCLA | 15 610,75 € | | | |
| MOE CCLA | 23 366,97 € | DEPARTEMENT - CCP CCLA | 168 721,00 € | 37,66 |
| ALEAS ET IMPREVUS (5%) | 17 859,04 € | | | |
| COUT CCLA | 375 039,81 € | DEPARTEMENT - CCP CCNB | 7 479,55 € | 1,67 |
| AMENAGEMENTS CCNB (PARTENAIRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES) | | | | |
| REINFORCEMENT CHEMIN LIVRY | 28 044,00 € | AUTOFINANCEMENT CCLA/CCNB | 118 407,51 € | 26,43 |
| SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CCNB - TRACE 1 | 14 493,50 € | | | |
| SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CCNB - TRACE 2 | 13 514,63 € | | | |
| MOE CCNB | 3 923,62 € | | | |
| ALEAS ET IMPREVUS (5%) | 2 998,79 € | | | |
| COUT CCNB | 62 974,54 € | | | |
| COMMUNICATION / PROMOTION ITINERAIRE | 10 000,00 € | | | |
| TOTAL | 448 014,35 € | TOTAL | 448 014,35 € | 100 |

| PLAN DE FINANCEMENT CCLA | | | | |
|-----------------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------|
| AMENAGEMENTS CCLA + MOE | DEPENSES HT | RECETTES | MONTANT | % |
| CHEMINEMENT CANAL CHEVENON | 52 758,80 € | ETAT - DETR 2026 | 133 013,93 € | 35,00 |
| VOIE ZEBULLE PARC | 82 184,50 € | | | |
| BOIS DE CHEVENON | 183 259,75 € | DEPARTEMENT - CCP CCLA | 168 721,00 € | 44,40 |
| SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CCLA | 15 610,75 € | | | |
| MOE CCLA | 23 366,97 € | AUTOFINANCEMENT CCLA | 78 304,88 € | 20,60 |
| ALEAS ET IMPREVUS (5%) | 17 859,04 € | | | |
| COMMUNICATION | 5 000,00 € | | | |
| TOTAL | 380 039,81 € | TOTAL | 380 039,81 € | 100 |

Monsieur LOCTIN Emmanuel indique que le dossier est bien construit et que certains fonds sont d'ores-et-déjà validés, comme le Contrat-cadre de Partenariat. Il note également que l'enveloppe demandée au titre de la DETR est raisonnable. L'état d'avancement du projet et son montage administratif et financier vont pour lui dans le sens des attentes de la Préfecture.

Après avoir entendu le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité des voix** :

- **Adopte** le plan de financement prévisionnel ;
- **Autorise** le Président à solliciter les organismes financeurs susceptibles d'octroyer des subventions à ce projet ;
- **Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

| | |
|---------------------|---------------------|
| Préfecture reçue le | 1.1 Marchés publics |
|---------------------|---------------------|

8. Informations et questions diverses

- ❖ **Calendrier électoral – Installation Conseil communautaire**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les nouveaux Conseillers communautaires sont élus (par fléchage) dès la proclamation des résultats (le 15 ou le 22 mars).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il faudra attendre l'installation du Conseil municipal et l'élection du Maire et des adjoints (ainsi que l'établissement du tableau du Conseil) pour que leur mandat débute. Soit au plus tard le 22 mars si l'élection du Conseil municipal est acquise au 1^{er} tour, ou le 29 si elle est acquise au 2nd tour.

La réunion d'installation des nouveaux Conseils communautaires devra se tenir au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des Maires : soit au plus tard le 17 avril dans l'hypothèse où tous les Conseils municipaux de l'intercommunalité seraient élus dès le 1^{er} tour, soit au plus tard le 24 avril en cas de 2nd tour dans au moins une commune membre de l'intercommunalité.

Le Bureau communautaire a décidé de **procéder à l'installation du Conseil communautaire au plus tôt le jeudi 16 ou au plus tard le jeudi 23 avril, au siège de la CCLA à partir de 18h30.**

❖ **Réseau de Lecture Publique « La culture entre Loire et Allier » – Bilan 2025**

Madame ROUSSELET Violaine, coordinatrice et animatrice du Réseau de Lecture Publique « La culture entre Loire et Allier », procède à la présentation de l'année 2025.

Il est précisé qu'une synthèse a été réalisée par bibliothèque et transmise aux équipes concernées.

Fin de séance : 19h31

Dernier feuillet clôturant la séance du 26 février 2026 ; délibérations 2026-02-001 à 2026-02-005.

Le Président,

A. GARCIA



Le Secrétaire de séance,

J-L. GUTIERREZ

